



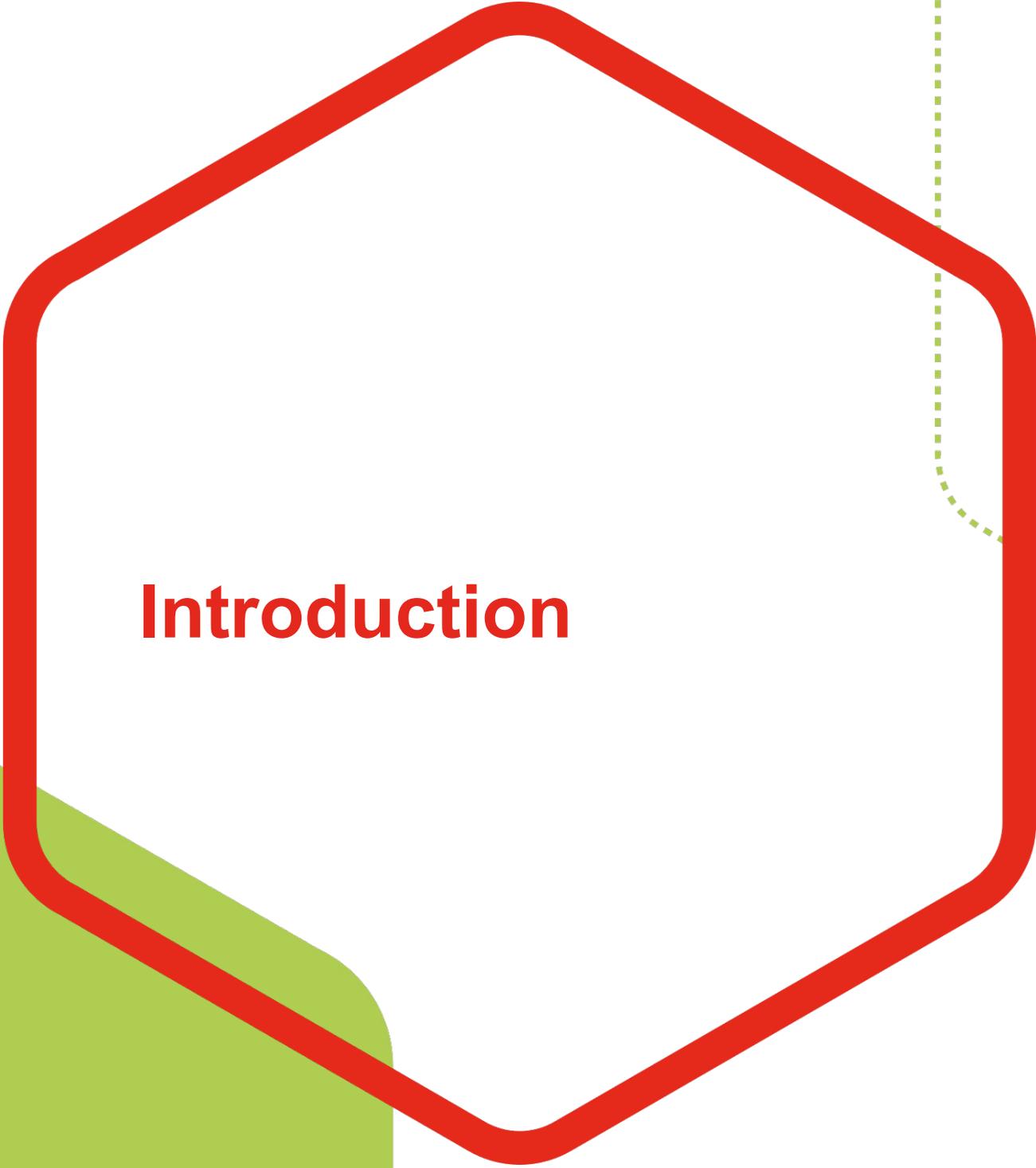
BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**Les zones  
d'accélération de la  
production d'énergies  
renouvelables**

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>	<b>04</b>	<b>Mesures de financement et de partage de la valeur</b>	<b>36</b>
<b>02</b>	<b>Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables</b>	<b>8</b>	<b>05</b>	<b>Agrivoltaïsme, méthanisation, éolien en mer</b>	<b>40</b>
<b>03</b>	<b>Dispositions diverses de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023</b>	<b>22</b>			



**Introduction**



**01**

# Le contexte

Les énergies renouvelables (EnR), qu'elles soient électriques ou thermiques, ont représenté, en 2021, 13% de la consommation primaire et 19,3% de la consommation finale brute en France. Le nucléaire représente 40% de la consommation d'énergie primaire, les produits pétroliers 28%, le gaz naturel 15%, le charbon 3%. La consommation finale brute d'énergies renouvelables atteint 339 TWh en 2021, contre 179 TWh en 2005, soit une augmentation de 89 %. Les principales filières renouvelables restent la biomasse solide pour la chaleur et l'hydraulique pour l'électricité. Leur prédominance s'atténue depuis 2005, du fait du développement d'autres filières, comme les biocarburants, les pompes à chaleur et l'éolien (source ministérielle). Le Président de la République, le 10 février 2022, s'est donné pour ambition à horizon 2050 de multiplier par 10 la production d'énergie solaire, par 2 la production d'éoliennes terrestres et de réaliser 50 parcs éoliens en mer.

Pour en savoir plus :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CGDD\\_A6\\_CHIFFRES\\_CLES\\_EnR\\_2022\\_v3\\_010922\\_GB\\_signets.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CGDD_A6_CHIFFRES_CLES_EnR_2022_v3_010922_GB_signets.pdf)

Dans un contexte de réchauffement climatique, de fin de durée de vie de 26 réacteurs nucléaires sur 56 à moyen terme, et de nécessité de production accrue d'électricité (+ 60% en 2050) pour répondre aux politiques de transition énergétique, le Gouvernement a présenté un projet de loi en septembre 2022, loi qui a été adoptée le 7 février 2023 et promulguée 1 mois plus tard.

- **La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « EnR », s'articule autour de quatre axes : simplification, planification, mobilisation de terrains déjà artificialisés et partage de la valeur.**

A noter : cette loi s'inscrit dans le cadre juridique fixé par le **règlement européen (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022** établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des EnR.

# Un cadre européen

Ce règlement européen s'inscrit lui-même dans le cadre du plan énergétique européen REPower EU, qui comporte un volet « accélération du déploiement des EnR ». La commission européenne propose **de porter de 40 % à 45 % le grand objectif pour 2030 en matière d'énergies renouvelables** dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» (objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% à horizon 2030) :

- ❑ Une **stratégie spécifique de l'UE en matière d'énergie solaire** visant à **doubler la capacité solaire photovoltaïque** d'ici à 2025 et à installer 600 GW de capacités de production d'ici à 2030.
- ❑ Une **initiative sur les toitures solaires** assortie d'une **obligation légale progressive d'installer des panneaux solaires** sur les nouveaux bâtiments publics et commerciaux et sur les nouveaux bâtiments résidentiels
- ❑ Le **doublé du rythme de déploiement des pompes à chaleur** et des mesures visant à intégrer l'énergie géothermique et solaire thermique dans des systèmes de chauffage urbains et collectifs modernisés.
- ❑ Une recommandation visant à **lutter contre la lenteur et la complexité des procédures d'octroi de permis pour les grands projets dans le domaine des énergies renouvelables** et une modification ciblée de la directive sur les énergies renouvelables pour reconnaître les énergies renouvelables comme relevant **d'un intérêt public supérieur**. Les États devraient mettre en place des **«zones propices au déploiement des énergies renouvelables»**, là où les risques environnementaux sont moindres.
- ❑ La **fixation d'un objectif de 10 millions de tonnes de production interne d'hydrogène renouvelable** et de 10 millions de tonnes d'importations d'ici à 2030.
- ❑ Un **plan d'action pour le biométhane** définit des outils tels qu'un nouveau partenariat industriel pour le biométhane et des incitations financières visant à porter la production à 35 milliards de m<sup>3</sup> d'ici à 2030, y compris dans le cadre de la PAC.

Source : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_3131](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_3131)

# Un texte volontariste

*Deux recours ont été introduits, à l'initiative de parlementaires, devant le Conseil constitutionnel. La Haute juridiction a, dans sa décision **n° 2023-848 DC du 9 mars 2023**, pour l'essentiel entériné les principales mesures du texte, qui a été très sensiblement enrichi au fil des débats au Parlement. Seuls quelques cavaliers législatifs ont été censurés d'office.*

L'objectif central de cette loi, qui comporte un arsenal de mesures disparates, est de combler le retard dans le développement de la production d'énergie renouvelable par rapport à d'autres Etats européens. L'objectif qui avait été fixé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte était de 23% de part des énergies renouvelables dans la consommation brute finale. Nous sommes aujourd'hui légèrement en-deçà (19% en 2020).

Le texte a été profondément débattu et remanié à certains égards par rapport au projet présenté par la Ministre de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, à l'automne 2022. Certains amendements ont toutefois été rejetés, notamment le droit de véto des maires pour l'implantation de nouvelles éoliennes, auquel a été substitué un régime de planification des sols plus conforme aux souhaits du Gouvernement.

# La programmation pluriannuelle de l'énergie

## Article L 141-2 du code de l'énergie

La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :

1° A la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance pour l'électricité. Il précise les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;

2° A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile ;

3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération. Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière. Il évalue, à titre indicatif, les capacités de production, existantes et potentielles, nationales et par région, sur sites vierges ou existants, des installations hydroélectriques, en fonction de leur puissance maximale brute. Ce volet comporte une évaluation du potentiel des installations agrivoltaïques ainsi que de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;

4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts.;

5° A la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale ;

6° A l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Les volets mentionnés aux 2° à 6° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.

02

**Les zones  
d'accélération de la  
production  
d'énergies  
renouvelables**

# Les zones d'accélération

- *L'une des dispositions les plus importantes contenues dans la loi EnR (article 15, instituant notamment les articles L 141-5-2 et L 141-5-3 du code de l'énergie) porte sur la création d'un régime de planification territoriale pour les énergies renouvelables terrestres : les zones d'accélération de la production d'EnR (ZAEEnR).*

Le projet de loi initial ne les avait pas prévues (c'était le « droit de véto » des maires qui était envisagé à ce moment-là). En première lecture au Sénat, un article projetait la création de « zones propices à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, ainsi que de leurs ouvrages connexes ». A l'Assemblée nationale, ces « zones propices » ont été substituées par les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ».

Communication du ministère de la Transition énergétique du 28 août 2023 : « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023**. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie ».

# Les zones d'accélération

- *A noter que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière (entre autres) de développement de l'exploitation des énergies renouvelables (article L 4251-1 du CGCT). La loi 3DS avait déjà ouvert le champ à la sectorisation - voir article L 151-42-1 du code de l'urbanisme : «Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. ».*
- **Ces deux articles préexistaient à la faculté d'instituer des zones d'accélération et demeurent en vigueur. Ce ne sont donc pas des zones exclusives; des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones.**
- **Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront en conséquence tout de même définir des zones d'accélération.**

*Attention aussi à l'articulation avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en Île-de-France et en Corse, qui fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, notamment, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable. Il comprend un bilan énergétique présentant la consommation énergétique finale des secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et de la branche énergétique et l'état de la production des énergies renouvelables terrestres et de récupération et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergie renouvelable terrestre et de récupération, compte tenu de la disponibilité et des priorités d'affectation des ressources, des exigences techniques et physiques propres à chaque filière et des impératifs de préservation de l'environnement et du patrimoine.*

# Les zones d'accélération

Ces zones d'accélération doivent répondre à de grands objectifs assignés par la loi :

- Elles doivent présenter un **potentiel susceptible de favoriser le développement de la production**;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la **nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;
- Elles doivent **contribuer à la solidarité entre les territoires** et à la **sécurisation des approvisionnements**;
- Elles sont définies dans l'objectif de **prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients** qui résulteraient de l'installation d'Enr **au regard des ressources en eau (et leur salubrité) et des ICPE**.
- **Ces zones ne pourront pas être établies dans les parcs nationaux et les réserves naturelles** (sauf pour les procédés de production en toiture). Celles relatives aux éoliennes ne pourront pas de surcroît être incluses dans les sites classés « zone de protection spéciale » ou « zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».
- **Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique**, afin de valoriser les ZAE présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il s'agit donc d'un rapport de compatibilité, mais dont les contours demeurent flous à ce jour.

Important : cette cartographie peut concerner toutes les formes d'EnR terrestres (éolien, photovoltaïque au sol ou sur bâtiment, méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, biogaz, biocarburant, ...).

# La procédure d'élaboration

Les étapes d'élaboration de ce zonage sont définies par le II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.

**1<sup>ère</sup> phase :** Pour permettre aux collectivités territoriales, EPCI et AODE d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels énergétiques mobilisables et les capacités d'accueil des réseaux publics d'électricité et de gaz.

- Ces informations portent notamment sur :
  - les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables,
  - la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables,
  - les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire,
  - les capacités planifiées sur ce même territoire en application du schéma régional de raccordement au réseau des EnR,
  - et les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Pour le solaire, cela peut prendre la forme d'un cadastre solaire recensant les surfaces de toiture du bâti existant et les surfaces au sol déjà artificialisées.

*Si possible, les cartes sont assorties pour chaque typologie d'énergie d'une estimation des puissances mobilisables associées aux zones.*

*N.B.: Ces informations doivent déjà être disponibles à la date de septembre 2023, car devant avoir été communiquées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi (et actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie).*

# La procédure d'élaboration

Le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2023, la mise en ligne officielle des données relatives à toutes les énergies renouvelables permettant d'assister les communes dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

*Le ministère précise que dans la version bêta du portail, il est possible de dessiner en ligne les zones d'accélération et de les exporter sous un format intégrable sur une autre carte ou d'exporter la carte sous format PDF et, dans un second temps, de diffuser ces zones par courriel, par exemple au référent préfectoral. Dans la prochaine version du portail, au-delà de la saisie en ligne du contour des zones d'accélération, il sera possible de sauvegarder ces zones avec des informations sur le potentiel associé à chaque zone saisie et de les partager directement dans le portail. Des éléments d'explication, des ateliers et des tutoriels sont prévus pour accompagner les utilisateurs.*

- *Des observatoires régionaux de la transition énergétique existent et peuvent être consultés également, tout comme le référent préfectoral, et les conseillers Générateurs locaux de l'Ademe : <https://lesgenerateurs.ademe.fr/le-reseau-generateurs/>*
- *Espace d'entraide mis en place sur la plateforme Expertises-territoires du Cerema. : [www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables](http://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables)*
- *Projet EnRezo du Cerema (outil en cours de déploiement permettant de visualiser le potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid).*
- *Outil d'aide à la décision d'Enedis : [data.enedis.fr/pages/bilan-de-monterritoire](http://data.enedis.fr/pages/bilan-de-monterritoire)*

Le portail à connaissance de l'Etat contient également les liens disponibles vers les données par thématiques (potentiels énergétiques, capacités d'accueil existantes et planifiées des réseaux, ...) ainsi que la cartographie régionale des zones favorables à l'éolien.

# La procédure d'élaboration

Exemple de méthodologie pour le photovoltaïque au sol (source : DREAL de la région Pays de la Loire) :

*L'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol*

- *Identifier les zones déjà repérées au sein du document d'urbanisme et du PCAET, ou celles faisant déjà l'objet de projets en cours de développement;*
- *Identifier les terrains dégradés repérés dans l'étude CEREMA ou pollués (BASOL) ou dans des études locales, les délaissés d'équipements publics (ex : station épuration, échangeurs routiers, ferroviaires, anciennes décharges communales, etc.)*
- *Identifier les parkings soumis à l'obligation de couverture par des ombrières de parkings (base de données sur le portail ENR) –*

*Ordre de grandeur du solaire photovoltaïque au sol : 1 ha = 1 MWc.*

Pour aller plus loin : [\*Energies renouvelables : Réussir la transition énergétique de mon territoire - La librairie ADEME\*](#)

# La procédure d'élaboration

Attention à bien penser aux ouvrages de raccordement (des zones trop éloignées des postes de raccordement et des postes sources n'ayant pas suffisamment de capacité, pourraient induire des coûts supplémentaires et un rallongement des délais d'installation).

Concernant la chaleur renouvelable et les réseaux de chaleur, différents dispositifs sont à disposition pour permettre leur développement :

- Le plan géothermie, lancé en février 2022, prévoit que les collectivités puissent solliciter la réalisation par le BRGM de cartographies nationales concernant le potentiel de géothermie profonde et de surface de leur territoire.
- Les collectivités peuvent également gérer par délégation une partie du Fonds chaleur via le Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt). C'est un contrat passé entre un opérateur territorial et l'ADEME pour développer des projets d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) thermiques sur un territoire.

Pour aller plus loin, voir le Guide de planification du ministère de la Transition énergétique :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_Elus\\_JUI2023\\_Planification\\_energies\\_renouvelables.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf)

# La procédure d'élaboration

**2<sup>ème</sup> phase :** Dans un **délai de 6 mois** à compter de ces notifications (dans les faits jusqu'au **31 décembre 2023**), les zones sont identifiées à **l'initiative des communes**, par délibération du conseil municipal, après concertation du public (modalités librement définies), et transmises au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres (et le cas échéant l'EP de SCoT). Un débat est organisé dans cette période au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Si un schéma de déploiement des énergies renouvelables est en vigueur à la date du 12 mars 2023 (ce peut être à l'échelle d'un EPCI, d'un Parc naturel, du département, ...), il en est tenu compte pour identifier les zones.

- **Référent préfectoral :** *L'article 6 de la loi APER prévoit la désignation d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique qui est nommé par le représentant de l'Etat dans le département, parmi les sous-préfets (article L 181-28-10 du code de l'environnement). Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.*
- *Dans ce même délai de 6 mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.*

Dans les périmètres des aires protégées, au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, et dans les périmètres des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

# La procédure d'élaboration

**3<sup>ème</sup> phase :** Le référent préfectoral arrête ensuite le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il transmet cette cartographie pour avis au **comité régional de l'énergie**. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics de SCoT et les EPCI.

**4<sup>ème</sup> phase :** L'avis du comité régional de l'énergie est transmis aux référents préfectoraux **au plus tard 3 mois** après la réception de la cartographie des zones d'accélération.

- Si cet avis est favorable, les référents préfectoraux de la région arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli **l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal**, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur leur territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales, EPCI et AODE.
- Si cet avis n'est pas favorable, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, **dans un délai de 3 mois** au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis. **Dans un délai de 2 mois à compter de ce nouvel avis**, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avis conforme des communes concernées (délibération), chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et les avis sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales, EPCI et AODE.

**L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.**

# Identification des ZAEnR

- Les documents de planification et d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) pourront identifier les ZAEnR, dans un souci de cohérence globale.
- Trois autres documents de planification sont également concernés (ils peuvent identifier ces zones) : le SRADDET, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour l'Île-de-France et la Corse et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), que les EPCI à FP de plus de 20 000 habitants doivent avoir adopté. Voir respectivement les articles L 4251-1 du CGCT, L 222-1 et L 229-26 du code de l'environnement.

Le texte permet d'ajuster le contenu de documents d'urbanisme, qui pourront, selon les cas :

- *Prendre en compte le développement des EnR;*
- *Délimiter des zones d'accélération;*
- *Délimiter des secteurs où sera exclue ou conditionnée l'implantation d'installations de production d'EnR.*

Il sera possible de recourir à la **procédure de modification simplifiée** pour identifier les zones d'accélération dans le SCoT (article L 143-29 c.urb.) et le PLU (article L 153-31 c.urb.).

# Identification des ZAEnR

## Doivent prendre en compte le développement des EnR :

- *Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT (notamment l'insertion dans les espaces paysagers);*
- *Le PADD.*

## Peuvent délimiter des zones d'accélération :

- *La carte indicative du SRADDET; celle du SRCAE et le PCAET;*
- *Le DOO du SCoT;*
- *Les OAP des PLU des communes non couvertes par un SCoT;*
- *La carte communale (communes non couvertes par un SCoT);*

Bon à savoir : *Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT comportant une étude justifiant de déroger au principe de continuité à l'urbanisation existante (soumise à avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites), la carte communale peut comporter une étude relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude (article 39 de la loi APER).*

# Identification des ZAEnR

## Peuvent déterminer des secteurs soumis à condition pour l'implantation de production d'EnR:

- *Le DOO du SCoT (pour les communes en RNU, sur leur initiative ou avis conforme);*
- *Le règlement de PLU;*
- *La carte communale.*

*La détermination de ces secteurs doit permettre d'identifier ceux dans lesquels l'installation d'EnR serait incompatible avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.*

## Peuvent déterminer des secteurs d'exclusion d'installations de production d'EnR :

- *Le DOO du SCoT (pour les communes en RNU, sur leur initiative ou avis conforme);*
- *Le règlement de PLU;*
- *La carte communale.*

## Ces exclusions ne sont admises que :

- dans les communes situées dans un département ayant arrêté une cartographie des zones d'accélération,
- lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé cette cartographie suffisante,
- et si ces installations sont incompatibles avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Ces exclusions ne sont pas applicables aux procédés de production en toiture ou de chaleur à usage individuel.

# Avantages des ZAEnR

La création des ZAEnR, bien que celles-ci soient non exclusives, permettra de bénéficier d'un certain nombre d'avantages, outre celui de pouvoir déterminer des secteurs d'exclusion d'installations d'EnR (voir diapositive précédente).

- Réduction à 3 mois (4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente) de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation (article L 181-9 du code de l'environnement).
- Réduction à 15 jours (au lieu de 30) du délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération (article L 123-15 du code de l'environnement).
- Ajout du critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la PPE et possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (article L 311-10-1 du code de l'énergie).
- **Obligation faite aux porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil (en fonction du type d'énergie utilisée) et situé en dehors d'une zone d'accélération, d'organiser un comité de projet à leur frais**. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L 211-9 du code de l'énergie). Le décret relatif aux modalités d'organisation de ces comités de projet est soumis à consultation publique jusqu'au 17 septembre 2023.
- Diverses incitations financières sont envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour).

A large red pentagonal frame with rounded corners, centered on the page. A dotted orange line extends from the right side of the frame towards the right edge of the page.

**Dispositions diverses  
de la loi n° 2023-175  
du 10 mars 2023**

A large orange decorative shape in the bottom-left corner, resembling a stylized house or a large number '3'.

**03**

# Autres mesures de simplification

- **Publicité de la réponse écrite du maître d'ouvrage (article 5)** : les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.
- **Institution d'un médiateur des énergies renouvelables (article 70)** : chargé de rechercher des solutions amiables en cas de litige (instruction ou mise en œuvre de projets d'EnR).
- **Prise en compte par les ABF dans leurs avis (article 8)** des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des EnR et de rénovation énergétique des bâtiments.
- **Obligation de notification des recours et élargissement des pouvoirs du juge (article 23)** : l'auteur d'un recours (contre une décision relevant d'une autorisation environnementale) devra, à peine d'irrecevabilité, le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Il s'agit donc d'une mise en cohérence de ce formalisme avec le code de l'urbanisme. Le juge administratif voit son contrôle élargi, car il pourra examiner les moyens après achèvement des travaux. Il devra régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance dès que cela sera possible (c'est-à-dire si le vice les affectant est régularisable), ce qui évitera aux porteurs de projet de solliciter une nouvelle instruction.
- En cas de rééquipement d'une installation de production d'énergies renouvelables, pour déterminer l'obligation de recourir ou non à une évaluation environnementale, les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement sont appréciées au regard des incidences notables potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial (article 9). Mesure transitoire jusqu'au 10 septembre 2024.
- Pour encourager l'installation de projets, la loi met en place une procédure de **concertation unique**, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui peut être initiée par la collectivité ou le maître d'ouvrage. Cette démarche sera applicable aux :
  - opérations d'aménagement et aux programmes de construction des installations de production d'EnR;
  - ouvrages de raccordement de celles-ci;
  - opérations de stockage d'électricité et d'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone;
  - équipements du réseau public de transport ou de distribution d'énergie concernés par une déclaration de projet.

# Présomption de reconnaissance de RIIPM

En vertu de l'article L 421-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne la sauvegarde des habitats naturels et des espèces animales et végétales protégées, il n'est permis de déroger à l'interdiction de leur destruction qu'à « *condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». Il faut en outre que le projet poursuive l'un des motifs alternatifs suivants :

- a) protéger la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) être conforme à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) Agir à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) permettre, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

La loi institue **une présomption de raison impérative d'intérêt majeur (RIIPM)** pour les projets d'EnR : cette raison sera reconnue automatiquement pour certains projets, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, s'ils répondent à des critères qui seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

- Article 19 instituant l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie : « .-Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables (...), y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs (de programmation pluriannuelle) ».

# Présomption de reconnaissance de RIIPM

Etat des lieux de la jurisprudence nationale :

- ❖ CE, 4 avril 2021, n°19NT02640 : Le Conseil d'État considère que le projet de création d'un parc éolien de 16 unités en forêt de Lanouée (56) répond à un intérêt public majeur, car il permettra d'approvisionner en électricité 50 000 personnes par des énergies renouvelables, dans une zone géographique où la production électrique est très faible. Les éoliennes ne seront pas installées dans des espaces classés ou protégés.
- ❖ A contrario CE, 15 avril 2021, n° 432158 : centrale hydroélectrique considérée comme trop petite, ne revêtant pas d'intérêt public majeur (*production annuelle évaluée à 12 millions de kilowattheures, soit la consommation électrique d'environ 5 000 habitants. Il n'était pas établi que ce projet serait de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'énergie pour la région Occitanie et pour le territoire national et que le projet ne pouvait être regardé comme contribuant à la réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables*).
- ❖ Dans sa décision précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution cet article 19, en tant que poursuivant « un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ».

Il sera intéressant de confronter cette présomption à la notion de **saturation visuelle pour les éoliennes**, dont l'examen est confié au juge, qui dispose d'une large marge d'appréciation, Voir en ce sens CE, 1<sup>er</sup> mars 2023, n° 459716. Voir article 1<sup>er</sup> : le document d'orientation du SCoT « précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle et veille à limiter les effets de saturation visuelle »; article 2 : « l'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle (...) ». Quant aux nuisances sonores, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation sur ces risques pour les riverains, au regard des critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits au plus tard le 10 mars 2024; ce rapport pourra présenter les résultats d'expérimentations engagées pour limiter les nuisances générées par le balisage lumineux (article 68). Voir RM n° 03121, JO Sénat du 5 janvier 2023 : <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ221003121.html>

# Assouplissement des délivrances d'AOT

L'article 36 consacre de nouvelles dérogations au bénéfice des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre (à celles déjà prévues pour l'Etat par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)), à l'obligation de soumettre à procédure de sélection préalable les autorisations d'occupation privative du domaine public en vue d'une exploitation économique. Cet article modifie l'article L 2122-1-3-1 du CGPPP.

Les communes, départements, régions et EPCI à FP peuvent désormais renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence si le titre d'occupation est destiné à :

- L'installation et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public (...);
- L'installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence mentionnées dans le code de l'énergie;
- L'installation de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public (...).

Attention : ces personnes publiques devront malgré tout mettre en place des « mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt ». N.B. : la mesure semble donc de portée assez limitée tant la procédure se rapproche de celle prévue par l'article L 2122-1-1 (sélection / publicité).

# Autres mesures

## Installations de productions d'énergie solaire : dérogations au PPRN (article 47):

L'article 47 modifie l'article L 562-1 du code de l'environnement et insère le nouvel article L 562-4-2.

Les PPRN devront dorénavant prévoir des exceptions aux mesures d'interdiction ou d'encadrement des constructions en zones à risque, pour ne pas s'opposer à l'installation d'équipements de production d'énergie solaire s'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Si le PPRN est afférent aux risques prévisibles d'inondation, et s'il n'a pas intégré ces exceptions, le préfet pourra, après avoir consulté les maires et présidents d'EPCI concernés, les définir et les rendre opposables sans délai. Si elles ne sont pas parties prenantes d'une modification du PPRN dans les 18 mois suivants, elles cesseront alors de s'appliquer.

## Dérogations aux règles de gabarit des constructions (article 51):

La loi Climat et résilience permet à l'autorité compétente de déroger aux règles de hauteur et de gabarit des constructions fixées par le PLU (dans la limite de 20%), en raison de la nature du projet et de la zone d'implantation.

La loi EnR élargit le dispositif : le PLU peut prévoir « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. Voir décret d'application n° 2023-173 du 8 mars 2023 et arrêté du 8 mars 2023.

# Autres mesures

## Fonds de garantie de prise en charge des coûts supportés en cas d'annulation contentieuse (article 24) :

Un fonds de garantie est mis en place (l'adhésion est facultative) au profit des porteurs de projet, afin de couvrir les coûts induits par le retrait ou l'annulation par le juge de leur permis de construire ou de leur autorisation environnementale.

En effet, un grand nombre de recours déposés n'aboutissent pas favorablement pour les requérants, mais auront conduit pour la plupart à ce que les producteurs retardent la réalisation du projet pour ne pas prendre de risque.

## Obligation préfectorale éventuelle de financer des radars de compensation (article 67) :

Le préfet peut subordonner la construction ou la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la prise en charge par l'exploitant de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance de radars de compensation de la gêne occasionnée pour le fonctionnement des moyens de détection militaires ou pour le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés en support de la navigation aérienne civile. (convention conclue, selon le cas, avec l'autorité militaire ou avec le ministre chargé de l'aviation civile). Même principe au bénéfice de Météo-France (fourniture de données d'observation).

## Extension de l'autoconsommation collective en matière de gaz aux bailleurs sociaux (article 100) :

L'organisme HLM peut être désigné personne morale organisatrice de l'opération, chaque locataire disposant d'un délai pour le cas échéant exprimer son refus. Un décret doit être publié.

# Végétalisation et photovoltaïque en toitures

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a mis en consultation en juin 2023 un projet de décret et deux arrêtés précisant les conditions d'application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) - introduit par la loi Climat et Résilience (art. 101) -, qui renforce l'obligation (prévue par la loi Énergie-Climat de 2019) de végétaliser ou d'installer un procédé de production d'énergie renouvelables (ENR) en toiture pour les **bâtiments non résidentiels nouveaux ou lourdement rénovés**.

L'objectif est d'augmenter la couverture minimale de toitures solaires ou végétalisées d'un certain nombre de bâtiments à hauteur de 50% en 2027 (contre 30% à l'heure actuelle).

Sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- 1° Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal; les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol (à noter que d'autres types de bâtiments – hôpitaux, équipements sportifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires – y seront assujettis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025);
- 2° Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.
- 3° Les extensions et rénovations lourdes de bâtiments supérieures à 500 m<sup>2</sup> (1 000 m<sup>2</sup> pour les bureaux).

Les aires de stationnement associées à ces constructions ou pour lesquelles une rénovation lourde est envisagée, ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement, sont concernées au même titre.

Ces obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement.

# Végétalisation et photovoltaïque en toitures

Ces bâtiments devront intégrer :

- Soit un procédé de production d'énergies renouvelables;
- Soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité;
- Soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat

En outre, si une aire de stationnement est prévue dans un projet de construction, celui-ci devra intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

A noter que les **bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m<sup>2</sup>** devront intégrer **d'ici 2028** (sauf cas dérogatoire de nature technique ou financière) soit un **procédé de production d'énergies renouvelables**, soit un **système de végétalisation** basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit **tout autre dispositif aboutissant au même résultat** (article 43). Les OPH devront réaliser une étude de faisabilité pour construire ce type d'équipements sur l'unité foncière déjà artificialisée de leurs logements sociaux (article 42).

Bon à savoir : L'article 34 facilite par ailleurs l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire, s'ils sont intégrés aux voies ferrées ou réalisés à leurs abords, et celle des infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique aux abords des grands axes routiers (dérogations aux servitudes non aedificandi).

# Végétalisation et photovoltaïque en toitures

Le projet de décret en cours d'examen vise à définir la rénovation lourde (comme condition d'éligibilité à ces obligations légales). Il s'agirait de travaux « qui ont pour objet le renforcement ou le remplacement d'éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment, y compris de la charpente ».

Le texte détaillerait également les contraintes architecturales et patrimoniales, ce que sont des coûts disproportionnés, ainsi que les cas d'exemption pour impossibilité technique ou pour incompatibilité avec les règles de sécurité.

➤ [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=2846](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2846)

Deux projets d'arrêtés sont également en cours d'élaboration :

- L'un précise les caractéristiques que doivent respecter les toitures végétalisées. *Ces caractéristiques techniques minimales portent sur l'épaisseur de substrat (minimum 8 cm pour les rénovations et 10 cm pour les bâtiments neufs), la capacité de rétention en eau (minimum de 35% en volume), le nombre et les types de végétaux (au minimum 10 espèces végétales), l'alimentation en eau et le contrat d'entretien (à minima une fois par an).*

- L'autre précise la proportion de toiture devant être couverte par un système de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation, ainsi que le calcul des conditions économiquement acceptables. Il est proposé "dans un premier temps" de ne pas excéder le taux de couverture minimum prévu par la loi, **à savoir 30% de la surface de toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées surplombant les aires de stationnement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; 40% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ; 50% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.**

# Ombrières sur les parkings extérieurs

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage (article 40).

- Obligation différée dans le temps et qui concerne les parcs de stationnement existant au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'aménager a été déposée avant le 12 mars 2023

Cette obligation s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2018-2028. Possibilité de mutualiser la contrainte en cas de parkings adjacents.

Ces obligations ne s'appliquent pas :

- 1° Si le gestionnaire a mis en place un dispositif de production équivalent d'énergie renouvelable sur site;
- 2° En cas de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages;
- 3° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables;
- 4° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- 5° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement;
- 5° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée avant l'expiration des délais légaux. A défaut d'engagement des travaux pendant la durée de validité de cette autorisation, la présente dérogation est caduque (le gestionnaire du parc est tenu de satisfaire ces obligations dans un délai de deux ans à compter de la caducité de la dérogation). Lorsque le parc de stationnement est supprimé ou transformé en partie, les obligations s'appliquent sur la partie restante.

Les critères relatifs à ces exonérations seront précisés par décret en Conseil d'Etat.

# Ombrières sur les parkings extérieurs

- **Obligation effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 :**
  - Pour les parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>;
  - Pour les parcs de stationnement faisant l'objet d'une concession ou d'une DSP conclue ou renouvelée avant cette date.
- **Obligation effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2028 :**
  - Pour les parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>;
  - Pour les parcs de stationnement faisant l'objet d'une concession ou d'une DSP conclue ou reconduite après le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

*A noter : le préfet pourra accorder un délai supplémentaire si le gestionnaire démontre qu'un retard ne lui est pas imputable.*

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une pénalité d'un montant maximum de 40 000 euros, et pourra être constaté par un agent assermenté (articles L 142-21 du code de l'énergie et L 480-1 du code de l'urbanisme).

# Ombrières sur les parkings extérieurs

A cela s'ajoutent les dispositions de l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme :

- **Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments** ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L 171-4 du CCH
- **Et les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés**
- doivent intégrer **sur au moins la moitié de leur surface** des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ils doivent également intégrer **des dispositifs végétalisés ou des ombrières sur au moins la moitié de leur surface**, dès lors que ces dispositifs ne sont pas incompatibles avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne portent pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

**Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.**

# Ombrières sur les parkings extérieurs

Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques. Décret en consultation publique jusqu'au 14 septembre 2023.

Ce projet de décret définit la superficie des parkings soumis à ces obligations. Elle comprend les emplacements de stationnement, à l'exclusion de tout autre usage (espaces de détente, espaces verts, espaces logistiques ou de stockage, etc.), ainsi que les voies et cheminements de circulation. Une distinction entre les éléments pris en compte pour la superficie est opérée selon la nature de l'obligation faite au parc. Ainsi, s'agissant des dispositifs de gestion des eaux, les espaces (noues ou jardins de pluie, par exemple) ou aménagements compris au sein du périmètre du parc de stationnement seront pris en compte dans la détermination de la superficie du parc assujettie à cette obligation. "Une approche inverse aurait été contreproductive au regard de l'objectif de lutter contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espace", explique le ministère. Le projet de décret précise également le calcul de l'ombrage généré par un arbre. Il est considéré qu'"un arbre à canopée large par tranche de trois emplacements de stationnement" permet de satisfaire l'obligation fixée par l'article L. 111-19-1 du CU. Les arbres doivent en outre être "disséminés sur l'ensemble du parc", indique le texte. Ce dernier précisera également tous les critères d'exonération possibles.

*Il est prévu que le texte s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er octobre 2023 et à la conclusion ou au renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de services ou de bail commercial portant sur la gestion d'un parc de stationnement visé à l'article L. 171-4 du CCH intervenant à compter du 1er octobre 2023.*

Lien vers l'article de la Banque des territoires : <https://www.banquedesterritoires.fr/obligation-dombrieres-sur-les-parkings-exterieurs-un-decret-en-consultation>

~~<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-application-de-l-article-a2907.html>~~



**Mesures de  
financement et de  
partage de la valeur**



**04**

# En matière de commande publique

- La commande publique doit dorénavant tenir compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie (article 53, insérant au code de l'environnement l'article L 228-5).
- Une mesure (article 86 créant l'article L 331-5 du code de l'énergie) permet aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir recours à **un achat direct auprès du producteur (PPA « power purchase agreement »)** pour la fourniture d'électricité ou de gaz issu des EnR (le frein étant bien souvent la durée d'amortissement nécessaire). Dans le respect des grands principes de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables soit :
  - Avec un tiers pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle (voir article L. 315-1 du code de l'énergie). Ce contrat peut confier au titulaire l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproducteur ;
  - Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération (voir article L 315-2 du code de l'énergie);
  - Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité produite exclusivement à partir de sources renouvelables (voir article L 333-1 du code de l'énergie).

***Il s'agit de développer les opérations d'autoconsommation des personnes publiques soumises au CCP, et donc notamment des collectivités territoriales et de leurs groupements.***

# En matière de commande publique

« La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

Le **PPA** permet notamment au producteur de disposer d'une visibilité pour effectuer ses investissements et pour le consommateur d'être moins tributaire de la volatilité des prix.

Les producteurs d'électricité qui souhaitent conclure un contrat de vente directe d'électricité devront, soit obtenir une autorisation administrative, soit désigner, dans le contrat de vente directe, un producteur ou fournisseur d'électricité déjà titulaire de l'autorisation (ce dernier exercera alors, pour le compte du producteur, les obligations incombant aux fournisseurs). Obligation effective au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (article 86).

Lorsqu'un contrat de vente direct est conclu, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, les producteurs d'électricité doivent transmettre à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans le délai de deux mois à compter de la signature du contrat, de sa modification ou de la survenance de tout évènement l'affectant, des éléments contractuels, financiers, techniques ou opérationnels (à préciser par décret).

- Échéance avancée au **1<sup>er</sup> juillet 2024** pour l'obligation de prévoir un **critère environnemental** dans l'attribution des marchés publics pour l'attribution des marchés et concessions portant sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables (article 91).

# Partage territorial de la valeur

- Le Titre VI est intitulé « Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur » L'article 93 institue un dispositif de « **partage de la valeur** » **entre les porteurs de projet et les communes ou EPCI d'implantation des installations** (à noter que la mesure prévue initialement de reversement sur la facture des ménages et des collectivités n'a pas été retenu). Il ambitionne de favoriser une meilleure acceptabilité par la population de certains projets. Tous les porteurs de projets d'EnR s'inscrivant dans le cadre de procédures de mise en concurrence devront financer, par une contribution au partage territorial de la valeur, les projets des communes et EPCI à FP en faveur de « la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique », ainsi que de « projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité ». Décret attendu.
- Possibilité d'admettre le titulaire d'un droit d'occupation ou d'utilisation du domaine public (communes et leurs groupements) à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles, s'il s'agit d'une société productrice d'EnR ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone (SA ou SAS) et si ce produit est affecté au financement de prises de participation à son capital (article 96, complétant l'article L 2125-4 du CGPPP).
- Suppression de l'obligation de constituer une régie et d'établir un budget annexe pour les SPIC de production d'énergie photovoltaïque, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation (article 88). L'Ademe doit remettre un rapport prochainement.
- Possibilité pour les riverains du lieu d'installation et pour la commune ou son groupement de prendre part au capital de la société porteuse de projet (article 95 - c'est l'autorité administrative qui peut imposer cette ouverture du capital en cas de procédure de mise en concurrence définie à l'article L 311-10 du code de l'énergie).
- Les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1er janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables, dans un délai de 2 ans (article 4).



**Agrivoltaïsme,  
méthanisation, éolien  
en mer**



**05**

# Agrivoltaïsme

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (article 54 / nouvel article L 314-36 du code de l'énergie).

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services.

**Pour être considérée comme agrivoltaïque, l'installation doit permettre à la production agricole d'être l'activité principale et elle doit être réversible.** Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol.

Voir articles L 111-27 à L 111-33 du code de l'urbanisme. **Ces installations sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole** (au titre de l'urbanisation continue; des zones A et N du PLU, de la carte communale). Elles sont autorisées pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation. Elles ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique. **L'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est requis.**

# Agrivoltaïsme

Les autres installations solaires sont donc **seulement « compatibles »** avec l'exercice d'une activité agricole.

- peuvent être implantées uniquement sur des terres incultes ou non exploitées depuis une durée fixée par décret identifiée dans un document-cadre. Un arrêté préfectoral établira, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture, un document-cadre dans chaque département concerné. Donc, en dehors des surfaces visées dans ces documents-cadres, il ne sera possible d'implanter des installations photovoltaïques sur des terres agricoles que si elles sont agrivoltaïques.
- avis simple de la CDPENAF.

Dans un délai de trois ans, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport concernant les conséquences du développement de l'agrivoltaïsme sur le prix du foncier agricole et sur la productivité des exploitations agricoles.

# Méthanisation

*La loi EnR vise également à encourager la méthanisation en disposant que, sous certaines conditions, les installations dédiées (méthaniseurs) sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole (article 78) et en renforçant le soutien financier (article 77).*

- Voir article L 111-4 modifié, c.urb. : les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime (la production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles) sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Voir article L 151-11 modifié, c.urb. : lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, les installations de méthanisation sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations. Même principe pour les cartes communales (article L 161-4 modifié). Avis préalable de la CPDENAF requis.
- Les installations de biogaz par méthanisation produit exclusivement à partir d'effluents d'élevage bénéficient d'un régime de soutien complémentaire dans les conditions déterminées par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

*Pour en savoir plus sur la PPE 2019-2028 :*

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>

# Développement de l'éolien en mer

- **Planification** à 10 ans par une insertion dans les documents stratégiques de façade (article 56, modifiant l'article L 219-5-1 du code de l'environnement) pour les projets d'éolien en mer, avec priorité (mais pas exclusivité) donnée à la zone économique exclusive (ZEE). Les projets ne pourront pas être réalisés dans les parcs nationaux ayant une partie maritime.

« -Le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation, sur une période de dix ans à compter de sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.  
« La révision de la cartographie peut intervenir en dehors des périodes de révision du document stratégique de façade maritime.

- Etablissement de zones prioritaires à échéance 2050. Le Gouvernement se prononcera d'ici 2024 sur une cartographie de ces zones.
- Mutualisation possible des débats publics dans les collectivités situées à moins de 100 kilomètres de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées (Le ministre chargé de l'énergie peut lancer la ou les procédures de mise en concurrence avant la fin du débat public ou de la concertation préalable. La phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public – voir article L 121-8-1 modifié, du code de l'environnement).

# Autres mesures

- **Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique** pourront être autorisés sur des **friches** (liste à fixer par décret) après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées (article 37). Le demandeur devra justifier que le projet est préférable à une renaturation du site et l'autorisation sera conférée à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement.
- On peut citer également l'obligation de réaliser **une étude de faisabilité technique et économique** des diverses solutions d'approvisionnement énergétique (*« solutions d'approvisionnement à étudier, notamment celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent, aux pompes à chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ou aux chaudières à condensation gaz »*) préalablement aux travaux de construction de bâtiments et de rénovation énergétique du bâti existant (article 82, complétant l'article L 122-1 du CCH). L'énergie géothermique de surface est intégrée à cette étude.
- **Réduction des délais de raccordement aux réseaux d'électricité (articles 105 et 106)** : sauf cas d'extension ou de renforcement du réseau de distribution, le délai de raccordement d'une installation produisant de l'électricité à partir de sources EnR d'une puissance inférieure ou égale à 3 kilovoltampères, **est réduit à 1 mois** (au lieu de 2), à compter par l'acceptation par le demandeur de la convention de raccordement. Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de raccordement ne peut excéder **12 mois** (avec possibilités de prolongation par l'autorité administrative dans certains cas).

# Rapports

- Un certain nombre de rapports ont été remis ou seront remis prochainement, parmi lesquels :
  - Un rapport du Gouvernement au Parlement sur les potentialités relatives à la géothermie dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, en particulier à La Réunion (article 107);
  - Dans les mêmes formes, un rapport sur les soutiens financiers à l'installation et au déploiement des installations de production d'énergie solaire (article 50);
  - Un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque (article 52); et un sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture (article 110);
  - Un rapport relatif à la lutte contre les nuisances induites par le balisage lumineux des éoliennes et les nuisances sonores au regard de critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. Le cas échéant, ce rapport formule des propositions pour améliorer la prise en compte de ces nuisances dans les normes acoustiques applicables à ces projets (article 68 – voir diapositive n° 11);
  - Un rapport à publier par l'Ademe sur les recommandations de création de structures juridiques permettant une production d'EnR en régie dans le cadre d'une autoconsommation collective (article 116).
- **Un observatoire des EnR terrestres et de la biodiversité** devra être créé au plus tard le 10 mars 2024 (article 20) pour « réaliser un état des lieux de la connaissance des impacts des EnR sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces impacts et des moyens d'amélioration de cette connaissance ».

Pour aller plus loin : Le guide de la Banque des Territoires « Mieux maîtriser le développement des EnR sur son territoire Guide à l'usage des collectivités locales » publié en novembre 2020 <https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2020-11/E%20285%20Publication%20kit%20projets%20ENR%20territoriaux%20WEB.pdf>

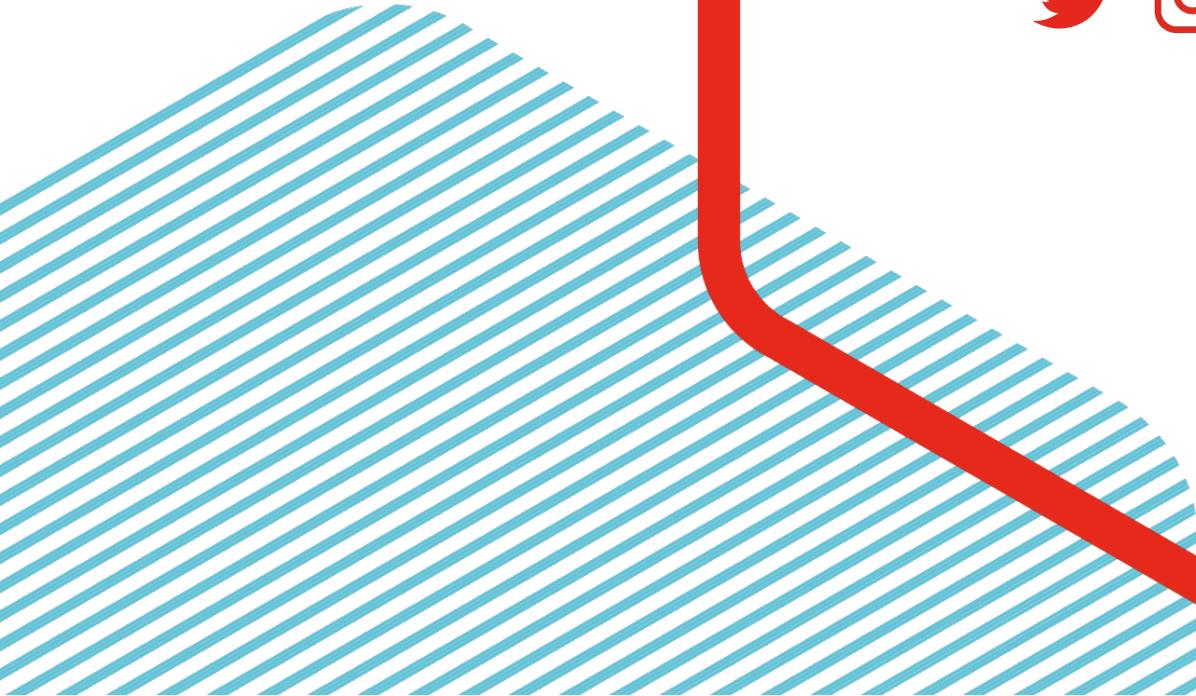
# Quels accompagnements de la Banque des Territoires ?

## Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques \* :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

*\* Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

A large red hexagonal frame with rounded corners, centered on the page. A blue dotted line extends from the right side of the frame, curving downwards and then slightly upwards.A graphic in the bottom-left corner consisting of a series of parallel blue diagonal lines forming a triangular shape.

**banquedesterritoires.fr**



| @BanqueDesTerr